

Arrêté n° 2024 – 601 – A

Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville de Montbrison à compter du 31/05/2024

COMMUNE de MONTBRISON

DOSSIER : N° AP 042 147 24 00012
Déposé le : 08/04/2024
Complété le : 21/05/2024
Demandeur : Mme RAOUX Norège
Sur un terrain sis à : 1 boulevard de la Préfecture
à MONTBRISON (42600)
Référence(s) cadastrale(s) : AW 39

DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREALABLE d'un dispositif ou d'un matériel supportant
une enseigne
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de MONTBRISON

Le Maire de la Commune de MONTBRISON

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants ;
VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621- 30, L. 621-32 et L. 632-2 ;
VU le règlement national de la publicité et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65 ;
VU la demande d'autorisation préalable présentée le 08/04/2024 et complété le 21/05/2024 par Mme RAOUX Norège, pour l'installation d'enseignes ;
VU l'avis favorable du 12 avril 2024 de l'architecte des bâtiments de France du département de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation présentée par Mme RAOUX Norège, afin d'installer des enseignes sur son lieu d'activité sis au 1 boulevard de la Préfecture à MONTBRISON (42600) est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le code de l'environnement (art.R581-59) indique que : « [...] les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé [...] ».

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

MONTBRISON, le 31/05/2024

Christophe BAZILE

Maire de Montbrison



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations. L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.